



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/PC/4
22 octobre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS AGISSANT
EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION,
LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION
ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

Deuxième session
Vienne, 16-20 mars 1998

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. EXTRADITION	1	2
II. ENTRAIDE JUDICIAIRE	2	2
III. TRANSFERT DES PROCÉDURES	3	3
IV. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET DE FORMATION	4	3
V. LIVRAISONS SURVEILLÉES	5	4
VI. TRAFIC ILLICITE PAR MER	6	4
VII. MESURES COMPLÉMENTAIRES	7	5

I. EXTRADITION

1. Il est recommandé que les États :

a) Au besoin et si possible régulièrement, revoient leur législation afin de simplifier les procédures d'extradition, conformément à leurs principes constitutionnels et aux concepts fondamentaux de leur système juridique;

b) Fassent connaître aux autres États l'autorité compétente ou les autorités compétentes désignées pour recevoir les demandes d'extradition, y répondre et les traiter. À cet égard, il serait bon de communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité ou des autorités en question au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

c) Établissent un résumé de leurs pratiques nationales en matière d'extradition à l'intention des autres États;

d) Sous réserve des dispositions de leur constitution, des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de leur législation, envisagent d'extrader leurs nationaux en cas d'infractions graves ressortissant aux drogues, étant entendu qu'ils seront remis aux fins de l'action pénale mais qu'ils pourront être renvoyés dans l'État de leur nationalité pour y purger toute peine qui leur aura été infligée; et réexaminent les autres exceptions traditionnelles à l'extradition, notamment en cas d'infractions graves;

e) Au besoin, se réfèrent à titre d'exemple au Traité type d'extradition au moment de négocier des traités dans ce domaine;

f) Recourent le plus fréquemment possible aux technologies modernes pour faciliter les communications, à condition que celles-ci soient sûres et conformes aux systèmes juridiques nationaux.

II. ENTRAIDE JUDICIAIRE

2. Il est recommandé que les États :

a) Veillent à ce que leur législation leur permette d'appliquer pleinement l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Désignent une autorité ou des autorités habilitées à formuler les demandes d'entraide judiciaire, et à exécuter ou à transmettre pour exécution celles qui lui ou leur parviennent, et, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 7 de la Convention de 1988, communiquent au Secrétaire général le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités désignées pour recevoir de telles demandes ainsi que la ou les langues acceptables;

c) Fournissent aux autres États des guides ou manuels expliquant comment formuler des demandes d'entraide judiciaire;

d) Élaborent des formulaires types de demande d'entraide judiciaire;

e) Au besoin se réfèrent, à titre d'exemple, au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale au moment de négocier des traités dans ce domaine;

f) Envisagent d'utiliser des moyens de communication plus rapides, à condition qu'ils soient fiables et contrôlables, afin d'accélérer et de rendre plus efficaces les enquêtes concernant la criminalité transnationale.

III. TRANSFERT DES PROCÉDURES

3. Il est recommandé que les États :

a) Mettent à la disposition d'autres États intéressés des informations sur leur expérience des transferts de procédures, s'ils ont acquis une telle expérience;

b) Au moment de communiquer les informations mentionnées au paragraphe 3 a), envisagent d'adopter une législation leur permettant de transférer ou de recevoir des procédures pénales;

c) Examinent s'il est utile de conclure des accords concernant le transfert ou la réception de procédures pénales avec d'autres États ayant des systèmes juridiques analogues, en particulier avec les États qui n'extradent pas leurs nationaux; et, à cet égard, se réfèrent au Traité type sur le transfert des poursuites pénales au moment de négocier de tels accords.

IV. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET DE FORMATION

4. Il est recommandé que les États :

a) Envisagent d'élaborer des programmes d'échanges pour le personnel des organismes de détection et de répression ou d'étendre les programmes existants, en accordant une attention particulière aux échanges d'experts pouvant fournir une aide dans des domaines tels que l'analyse scientifique ou les enquêtes financières ou apporter leurs connaissances spécialisées sur la nature de telle ou telle organisation se livrant au trafic de drogues dans l'État d'expédition comme dans l'État de réception;

b) Examinent, s'il y a lieu, les moyens de faciliter le partage de l'information et la mise en place de stratégies communes d'enquête pour lutter contre les organisations de trafiquants de drogues opérant dans plusieurs États; veillent à ce que les enquêtes menées dans les différents États se complètent; et soient disposés à collaborer dans le cadre de projets précis;

c) Échangent les informations obtenues à partir des analyses scientifiques, en particulier à partir des profils scientifiques des drogues et des précurseurs saisis et de l'examen des matériaux d'emballage;

d) Envisagent de mettre au point des techniques sûres, conformes à leur système juridique, permettant d'utiliser les moyens de communication modernes pour un échange rapide des informations;

e) Envisagent de créer, au sein des organismes de détection et de répression ou en rapport avec eux, des équipes spéciales chargées d'enquêter sur les affaires de trafic de drogues; d'encourager tous les organismes compétents, tels que les services des douanes, des garde-côtes et de la police, à collaborer étroitement, et d'assurer une formation;

f) Envisagent de prendre des mesures permettant de renforcer la coopération entre le système de justice pénale, les organismes de santé et les services sociaux pour lutter contre l'abus des drogues et traiter les problèmes de santé qui en découlent;

g) Renforcent la coopération non seulement entre les organismes de détection et de répression, mais aussi entre les autorités judiciaires.

V. LIVRAISONS SURVEILLÉES

5. Il est recommandé que les États :

a) À condition que les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs le permettent, examinent s'il est souhaitable que leurs législations, procédures et pratiques autorisent le recours à la technique des livraisons surveillées au niveau tant national qu'international, sous réserve que des accords ou des arrangements aient été conclus entre les États;

b) Envisagent de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États, notamment des États voisins, afin de faciliter l'utilisation des livraisons surveillées; ou envisagent cette possibilité au cas par cas;

c) Se viennent mutuellement en aide en confrontant leur expérience et en échangeant leur matériel; et, s'ils ont mis au point du matériel technique pour suivre les envois de drogues illicites ou ont élaboré des substances inoffensives pouvant être substituées aux drogues illicites, envisagent de fournir ce matériel ou ces substances à d'autres États afin d'assurer le succès des livraisons surveillées.

VI. TRAFIC ILLICITE PAR MER

6. Il est recommandé que les États :

a) Réexaminent leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention de 1988, par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression;

b) Réexaminent les moyens et les procédures de communication entre autorités compétentes afin de faciliter la coordination et la coopération de manière à assurer la rapidité des interventions et des décisions;

c) Encouragent la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer en organisant des réunions bilatérales et régionales;

d) Négocient et appliquent des accords bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer;

e) Assurent au personnel chargé de la détection et de la répression une formation à la lutte contre le trafic de drogues par mer, notamment à la détection et à la surveillance des navires suspects, aux procédures d'arraisonnement, aux techniques de fouille et à l'identification des drogues;

f) Coopèrent avec d'autres États dans le cadre de séminaires multilatéraux de formation;

g) Favorisent l'adoption de procédures communes de lutte contre le trafic de drogues par mer en utilisant, au besoin, le manuel de formation que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a mis au point sur le sujet.

VII. MESURES COMPLÉMENTAIRES

7. Il est recommandé que les États envisagent d'élaborer des mesures complémentaires permettant d'améliorer encore l'application de la Convention de 1988 dans les domaines énumérés ci-après, en conciliant le respect des droits de la personne et les principes fondamentaux de justice et de sécurité :

- a) Protection des juges, des procureurs et des témoins dans les affaires de trafic illicite de drogues;
- b) Nouvelles techniques d'enquête;
- c) Harmonisation et simplification des procédures en vue de renforcer la coopération internationale;
- d) Renforcement des institutions juridiques et de leur capacité en matière de coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne les infractions afférentes aux drogues;
- e) Renforcement de la coopération technique, de la formation et de la valorisation de ressources humaines afin d'améliorer le professionnalisme du personnel du système de justice pénale.